

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURASIA

83-85 rue blaise pascal
93600 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0006519489

Annexe I : projet d'astreinte administrative

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement EURASIA implanté 83-85 rue blaise pascal 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURASIA
- 83-85 rue blaise pascal 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0006519489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI EURASIA loue des espaces de stockage, dans la zone d'activités des Mardelles, au 83 rue Blaise Pascal à Aulnay-sous-Bois, dans des bâtiments acquis en 2009 par le groupe EURASIA dont elle est filiale à 100%. En 2015, l'inspection constate l'exploitation illégale de cet établissement relevant de la nomenclature ICPE, rubrique 1510. Après prise d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, puis de fermeture administrative du site, l'exploitant SCI EURASIA dépose un dossier d'enregistrement début 2019 afin de régulariser sa situation administrative. L'instruction du dossier conduit à la prise de l'arrêté d'enregistrement du 01/08/2019 encadrant les activités de l'établissement permettant un volume de stockage de 62 000 m³ et de 2194 tonnes de matières ou produits combustibles.

Le site est composé de deux bâtiments contigus séparés par un mur coupe-feu REI 120.

En décembre 2023, une inspection du site est réalisée et conduit à nouveau à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Le site fait actuellement l'objet d'un processus de rachat par la société ATMOS CAPITAL, laquelle envisage également d'en reprendre l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Libération de stockages et état des stocks	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois, Sans délai
2	Désencombrement des exutoires et mise en place d'écrans thermiques	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	Astreinte	Sans délai - Deux mois
3	Plan de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	Astreinte	Sans délai
4	Système de détection automatique	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	Astreinte	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant n'a transmis aucun des justificatifs qui lui étaient demandés, notamment ceux relatifs aux mesures constructives et au fonctionnement du système de désenfumage. Par ailleurs, certains écrans thermiques ne sont toujours pas installés sur les façades, tandis que le flochage, abîmé à certains endroits, n'a pas été restauré. Enfin, le plan de défense contre l'incendie n'a pas été rédigé et la mise en place du système de détection incendie n'est pas finalisé.

Au regard de ces constats, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la plupart des éléments de la mise en demeure dont il a fait l'objet.

Il est donc proposé une astreinte journalière, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Libération de stockages et état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Libération de stockages et état des stocks
Prescription contrôlée : La société EURASIA sise 83/85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter dans les délais impartis, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - sous 1 mois : - de réduire, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage en mezzanine de manière à libérer de la surface et à ce que la surface occupée des mezzanines respecte les 50 % des surfaces de niveau inférieur. L'exploitant doit en outre libérer les exutoires de désenfumage. - de faire procéder, conformément à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019, à l'évacuation de tous les objets entreposés dans les deux sous-sols et transmettre mes justificatifs associés à l'inspection. A l'issue des évacuations, l'exploitant devra rendre l'accès des sous-sols inaccessible aux locataires. - de tenir à jour un état des matières stockées ainsi que le plan localisant les différentes matières stockées, conformément à l'article 1.4 au I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces documents seront transmis à l'inspection dès leur production et devront être accessibles rapidement notamment en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie et de secours. - d'établir un état des stocks qui devra être rapidement accessible en cas d'accident et d'intervention des services d'incendie et de secours, conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4 au I.1 de l'annexe II.
Constats : Depuis la dernière visite, à la demande de l'inspection, la mezzanine présente le long du bâtiment B a été réduite de manière à ce que la surface n'occupe plus que 50 % de la surface du bâtiment. Les exutoires de désenfumage n'étaient plus encombrés par du stockage. Les deux surfaces composant le sous-sol ont été visitées lors de l'inspection. L'une des deux est totalement vide, tandis que l'autre comprend encore des objets métalliques et en verre. Cependant, certains objets sont emballés dans du carton, donc le stockage présente encore un caractère combustible. Par ailleurs, malgré une relance effectuée par courriel en date du 17/04/2026 à la suite de l'inspection, objet du présent rapport, aucun état des stocks n'a été transmis par l'exploitant. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que cet état est établi mensuellement par chaque locataire et qu'il paraît difficile, compte tenu de l'organisation actuelle, de mettre en place un suivi hebdomadaire des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le stockage en sous-sol n'est pas prévu dans le cadre de son autorisation d'exploiter. A ce titre, aucun élément présentant un caractère combustible ne doit être stocké. Le stockage d'éléments métalliques ou de verre ne rentre pas dans le cadre de la rubrique 1510 et peut donc être accepté. Cependant, ces matières ne peuvent pas être emballées

dans du carton (Demande d'action corrective).

Par ailleurs, considérant la persistance de la non-conformité relative à l'absence de transmission de l'état des stocks malgré la mise en demeure, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prononcer une astreinte administrative par arrêté préfectoral d'un montant de 50 € par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois pour l'action corrective, application de l'astreinte sans délai

N° 2 : Désencombrement des exutoires et mise en place d'écrans thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Désencombrement des exutoires et mise en place d'écrans thermiques

Prescription contrôlée :

La société EURASIA sise 83/85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter dans les délais impartis, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- sous 2 mois :

- de désencombrer, conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019, les exutoires de désenfumage et les réparer en procédant au changement de vérins préconisés dans le rapport de contrôle dédié. Il revient à l'exploitant de transmettre les justificatifs associés (photos, factures, rapports de travaux).

- de mettre en place, conformément à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019, des écrans thermiques REI 120 sur toute la façade est des cellules B1 et B2 ainsi que sur les parois extérieures du bâtiment A et transmettre les justificatifs associés à l'inspection (photos, factures, rapports).

L'exploitant transmettra également les justificatifs de la façade ouest (bon de commande, rapport de fin de travaux) permettant d'apprécier le caractère REI 120 du mur érigé.

- de procéder, conformément à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} août 2019 à la pose de flocage de degré coupe-feu sous toiture de part et d'autre des différentes parois séparatives des cellules ;

- de procéder, conformément à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, à la pose de parois séparatives REI 120 entre les cellules A1 et A2 ainsi qu'entre les cellules A3 et A4.

L'exploitant transmettra les justificatifs associés (photos, factures, rapport de fin de travaux) qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures des parois et flocages. L'exploitant doit combler les endroits où le flocage est tombé et transmettre les justificatifs associés qui devront préciser le caractère coupe-feu deux heures du flocage.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les exutoires de désenfumage n'étaient plus encombrés par des stockages. L'exploitant a par ailleurs déclaré avoir procédé aux changements de vérins nécessaires à leur bon fonctionnement. Cependant, il n'a pas transmis à ce jour les

justificatifs correspondants.

La façade Est du bâtiment B (comprenant les cellules B1 et B2) n'est pas équipée d'écrans thermiques de type REI 120. L'exploitant a précisé que cette mise en conformité serait assurée par le repreneur. Un estimatif budgétaire a été transmis par lui-même le 29/04/2026. Le rachat effectif du site est prévu pour le mois de juin 2026.

Par ailleurs, d'après l'exploitant, les parois ouest des bâtiments A et B sont constituées de murs REI 120, sans que les justificatifs n'aient été transmis.

Des flocages sous toiture de 5 mètres de large sont mis en place de part et d'autre du mur coupe-feu entre le bâtiment A et le bâtiment B, et de part et d'autres des murs coupe-feu séparant les cellules du bâtiment. Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de visiter le compartiment du bâtiment A ("cellule A4") adjacent au bâtiment B, car le locataire était absent. Cependant, il a été aperçu de l'intérieur du compartiment A3 que le flocage était par endroit détérioré du côté du bâtiment A.

Les cellules du bâtiment A sont au nombre de deux et séparées par un mur coupe-feu avec un flocage en toiture partiellement détérioré. Celui-ci n'a pas été rétabli malgré la mise en demeure. La superficie de chaque cellule est d'environ 2000 m2 d'après les plans fournis, soit inférieure à 3000 m2, conformément à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les appellations A1, A2, A3 et A4 correspondent en réalité à des compartiments et non à des cellules. Chaque cellule a été divisée en deux de manière à pouvoir être exploitée par deux locataires différents. Les séparations sont en bardage métallique.

Les compartiments A1 et A2 ainsi qu'A3 et A4 ne nécessitent donc pas d'être isolés par un mur REI 120 avec flocage en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En dépit des demandes formulées, l'exploitant n'a pas produit les justificatifs suivants :

- Justificatifs attestant de la réparation des vérins ;
- Justificatif permettant d'attester du caractère REI 120 du mur érigé en façade ouest du bâtiment B ;
- Justificatif permettant d'attester de la présence d'une paroi extérieure de degré coupe-feu deux heures pour le bâtiment A.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'appliquer une astreinte administrative d'un montant de 25 € par jour pour chaque justificatif manquant.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un justificatif budgétaire d'environ 100 000 € pour la remise en état des flocages et la consolidation par un flocage coupe-feu 2 h de toute la paroi Est du bâtiment B.

Pour la réalisation de ces travaux, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de fixer une astreinte dont le montant augmente au bout d'un trimestre.

Le montant de l'astreinte est établi comme suit :

Mois N à N+2 : 150 €/jour ;

A partir du mois N+3 : 350 €/jour.

Le mois N commence à la date d'application de l'astreinte.

L'inspection propose un sursis à exécution de deux mois pour cette astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Deux mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société EURASIA sise 83/85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter dans les délais impartis, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - sous 3 mois : - d'établir un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et les transmettre au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : À l'issue du délai imparti par la mise en demeure, l'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie. Cette non-conformité révèle une carence documentaire, mais également organisationnelle, susceptible de compromettre la gestion d'un sinistre incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison de la récurrence de cette non-conformité, susceptible de compromettre la gestion d'un sinistre incendie, il est proposé à Monsieur le Préfet d'appliquer une astreinte administrative de 50 €. En estimant que le montant minimal de la mise en place d'un plan de défense contre l'incendie est de 3000 € et considérant un temps de réalisation de deux mois, le montant journalier correspond à 50 €/jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai

N° 4 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique
Prescription contrôlée : La société EURASIA sise 83/85 rue Blaise Pascal, à Aulnay-sous-Bois (93600) est mise en demeure de respecter dans les délais impartis, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : - sous 4 mois : - de mettre en place , conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; un système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour toutes les cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur devra être déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection pourra être assurée par un système d'extinction automatique, à l'exclusion des cellules comportant une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Le dossier « installations classées » prévu à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sera constitué de documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu par les dispositifs de détection.
Constats : Un système de détection linéaire de fumées par aspiration a été installé dans le bâtiment B. Dans le bâtiment A, l'installation de ce dispositif était en cours au moment de l'inspection. Un technicien procédait encore à la mise en place du réseau de tubes d'aspiration. En conséquence, la mise en service de la détection incendie n'était pas effective à la date de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de contraindre l'exploitant à finaliser dans les meilleurs délais la mise en place du système de détection automatique d'incendie, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'appliquer une astreinte administrative de 50 €/jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : Sans délai